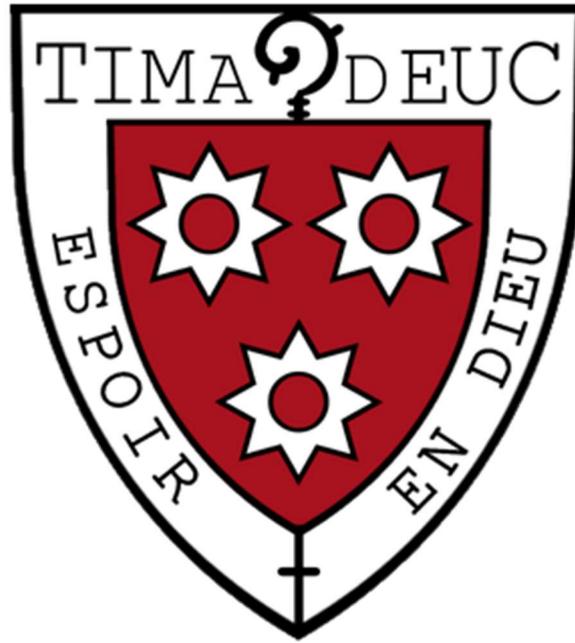


# LE PATRIMOINE CISTERCIEN

"Ils s'appliqueront à leurs lectures ou à l'étude des psaumes."

La Règle de Saint Benoît, chapitre 48.



Textes Primitifs de Cîteaux (P.E., E.C., C.C.).

## Textes Primitifs de Cîteaux

- I. « **Petit Exorde** » ou *Exordium Parvum* ou *Exordium Cisterciensis Cenobii*.

Appelé *Exordium Paruum* pour le distinguer de l'*Exordium Magnum*, compilation plus tardive et plus longue relatant non seulement les débuts de l'Ordre mais encore l'histoire initiale de Clairvaux et de sa filiation, il constitue le récit historique placé au début de la législation cistercienne rassemblée en 1152, et approuvée par le pape Eugène III (voir « Chronologie Cistercienne », p. 2). Il peut être daté de 1119, dans sa forme primitive (voir « Chronologie »...).

### **Exorde du Monastère de Cîteaux**

3- Nous, premiers moines de Cîteaux, fondateurs de cette Eglise, par le présent écrit, nous faisons connaître à nos successeurs selon quelle conformité au droit, sous quelle grande autorité, avec quelles personnes et en quels temps prirent naissance leur monastère et le cours de leur vie, 4- afin que, la vérité une fois bien mise en lumière sur cette question, ils s'attachent d'un amour plus ferme à ce lieu et à l'observance de la Règle sainte - ce que nous avons pour le moins commencé de faire par la grâce de Dieu -, pour qu'aussi ils prient pour nous qui avons supporté sans faiblir le poids du jour et de la chaleur (cf. RB 7, 36-38), 6- qu'ils se dépensent jusqu'à leur dernier souffle dans la voie étroite et resserrée qu'indique la Règle (cf. Prol. 20), 7- de sorte qu'après avoir déposé le fardeau de la chair (cf. Cassien, *Conf. I*, 14, 8), ils goûtent le bonheur du repos éternel.

#### **Table des chapitres**

Exorde du Monastère de Cîteaux.

I. Lettre du légat Hugues.

II. Départ de Molesme des moines cisterciens. Leur arrivée à Cîteaux.

III. La fondation du Monastère

IV. Erection de ce lieu en abbaye

V. Les moines de Molesme rebattent les oreilles du seigneur Pape du retour de l'abbé Robert.

VI. Lettre du seigneur Pape pour le retour de l'abbé.

VII. Décret du légat réglant toute l'affaire entre les moines de Molesme et de Cîteaux.

VIII. Lettre de recommandation en faveur de l'abbé Robert.

IX. Election d'Albéric, premier abbé de l'Eglise de Cîteaux.

X. Privilège Romain [demande et obtention du Privilège].

XI. Lettre des cardinaux Jean et Benoît.

XII. Lettre d'Hugues de Lyon.

XIII. Lettre de l'évêque de Chalon.

XIV. Privilège Romain [texte du privilège]

XV. Statuts propres aux moines cisterciens venus de Molesme.

XVI. Leur tristesse.

XVII. Mort du premier abbé. Promotion du second.

Leurs Statuts et leur joie.

XVIII. Les abbayes.

## I. Exorde du Monastère de Cîteaux

### II.

2 L'an de l'Incarnation du Seigneur 1098, Robert d'heureuse mémoire, premier abbé de l'Eglise de Molesme fondée dans le diocèse de Langres, et certains frères du même monastère allèrent trouver le vénérable Hugues, alors légat du Siège apostolique et archevêque de l'Eglise de Lyon, s'engageant à ordonner leur vie selon l'observance de la sainte Règle de notre Père Benoît. 3 Et afin de réaliser ce projet avec plus de liberté, ils lui demandèrent avec insistance de leur accorder le ferme soutien de son autorité apostolique. 4 Le légat se rendit très volontiers à leurs désirs et jeta les fondations de leur entreprise par la lettre suivante.

### II. Lettre du légat Hugues

2 Hugues, archevêque de Lyon et légat du Siège apostolique, à Robert, abbé de Molesme, et aux frères qui désirent avec lui servir Dieu selon la Règle de saint Benoît.

3 Nous faisons savoir à tous ceux qui se réjouissent des progrès de notre Mère la sainte Eglise, que vous et quelques-uns de vos fils, frères du monastère de Molesme, vous vous êtes présentés devant nous à Lyon et avez déclaré vouloir vous attacher désormais plus étroitement et plus parfaitement (*artius deinceps atque perfectius*) à la Règle du bienheureux Benoît, que jusqu'ici vous aviez pratiquée avec tiédeur et paresse (c. Cassien, *Inst. Cenob.*, IV, 33). 4 Mais parce que, au lieu susdit, de nombreux empêchements rendent effectivement ce projet irréalisable, prenant en considération le salut des deux parties, c'est-à-dire, de ceux qui s'en iront et de ceux qui demeureront, nous avons jugé utile que vous vous retiriez en un autre lieu, que la largesse divine vous indiquerait, et que vous serviez le Seigneur de manière plus

profitable et plus tranquille (*ibique salubrius atque quietus*). 5 Par conséquent, à vous qui étiez alors présents : vous, Robert, abbé, et les frères Albéric, Eudes, Jean, Etienne, Létald et Pierre, et à tous ceux que vous décideriez de vous associer d'un commun accord en conformité avec la Règle, nous avons même recommandé à ce moment de rester fidèles à ce saint projet (*hoc propositum seruare*). 6 Et nous vous prescrivons aujourd'hui d'y persévérer (*tunc consuluimus*). Dès lors, en vertu de l'autorité du Siège apostolique, nous confirmons à perpétuité cette décision par l'apposition de notre sceau [ suit le texte de la formule de changement de stabilité à Cîteaux : « La profession que j'ai faite en votre présence au monastère de Molesme, je la confirme en vos mains avec ma stabilité devant Dieu et ses saints, promettant de les garder en ce lieu appelé le Nouveau Monastère, dans l'obéissance à vous-même et à vos successeurs établis en conformité avec la Règle »].

### **III. Départ de Molesme des moines cisterciens.**

#### **Leur arrivée à Cîteaux et la fondation du monastère**

2 Après cela, forts de l'appui d'une si haute autorité, l'abbé en question (Robert) et les siens retournèrent à Molesme et, dans cette communauté monastique, ils choisirent parmi les frères des compagnons désireux d'observer la Règle. De la sorte, en ajoutant à ceux qui avaient parlé au légat à Lyon ceux qui furent appelés au monastère, on atteignit le nombre de 21 moines. Le groupe ainsi renforcé se dirigea avec entrain vers une solitude appelée 'Cîteaux' (*ad heremum quae Cistercium dicebatur*). 3 L'endroit est situé au diocèse de Chalon. A cause de l'écran formé à cette époque par les bois et les fourrés d'épines, il n'était pas fréquenté par les hommes et n'était habité que par les bêtes sauvages. 4 A leur arrivée, les hommes de Dieu comprirent que ce lieu était d'autant plus propice au genre de vie monastique dont ils avaient conçu l'idée depuis longtemps et pour lequel ils venaient là, qu'il semblait plus méprisable et plus inaccessible aux gens du monde. 5 Ils firent une coupe dans la forêt et dégagèrent un espace dans l'épaisseur des fourrés d'épines, puis se mirent à construire à l'endroit même un monastère, avec l'accord bienveillant de l'évêque de Chalon et le consentement du propriétaire. 6 Car ces hommes, lorsqu'ils étaient à Molesme, inspirés par la grâce divine, parlaient très souvent entre eux de la transgression de la Règle de bienheureux Benoît, Père des moines. Ils se plaignaient et s'attristaient de voir qu'eux-mêmes et les autres moines, en ne gardant pas cette Règle qu'ils avaient promis d'observer par une profession solennelle, ils s'étaient par là même rendus sciemment coupables de parjure. Aussi bien, est-ce pour ce motif que, sous l'autorité du légat du Siège apostolique – nous venons d'en parler –, ils venaient dans cette solitude pour être pleinement fidèles à leur profession par l'observance de la sainte Règle. 7 Ravi de leur ferveur, le seigneur Eudes, duc de Bourgogne, sollicité par les lettres du légat de la sainte Eglise romaine, termina dès lors à ses frais le monastère de bois qu'ils avaient commencé ; il leur procura longtemps tout ce dont ils avaient besoin en ce lieu et il pourvut largement à leur entretien par des terres et du bétail.

#### IV. Erection de ce lieu en abbaye

2 A cette même époque, celui qui était arrivé comme abbé reçu de l'évêque du diocèse, sur l'ordre du légat, le bâton pastoral avec la charge des moines. Aux frères venus avec lui, il fit promettre la stabilité en ce lieu comme le veut la Règle (cf. RB 58, 17). C'est ainsi que cette Eglise grandit et fut érigée canoniquement en abbaye par l'autorité apostolique.

#### V. Les moines de Molesme

rebattent les oreilles

au seigneur Pape du retour de l'abbé Robert

2 Or, très peu de temps après, les moines de Molesme, avec l'accord bienveillant de leur abbé, dom Geoffroy, le successeur de Robert, allèrent trouver le pape Urbain<sup>1</sup> à Rome et se mirent à lui demander que Robert, dont nous avons souvent parlé, fût rendu à son ancien monastère. 3 Vaincu par l'opportunité de leur demande<sup>2</sup>, le Pape chargea son légat, le vénérable Hugues, de veiller à ce que, si cela pouvait se faire, l'abbé revienne à Molesme et à ce que les moines qui aimaient la solitude demeurent en paix.

#### VI. Lettre du seigneur Pape pour le retour de l'abbé

2 Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son vénérable frère et collègue dans l'épiscopat (*coepiscopo*), Hugues, vicaire du Siège apostolique, salut et bénédiction apostolique.

3 Nous avons entendu au concile la grande clameur<sup>3</sup> des frères de Molesme qui réclamaient avec instance le retour de leur abbé. 4 Ils disaient en effet que l'observance monastique était ruinée chez eux et que, par suite de l'absence de cet abbé, les princes et leurs autres voisins les avaient pris en haine. 5 Contraint par nos frères, nous faisons donc savoir à votre Charité, par la présente lettre, qu'il nous serait agréable que cet abbé, si c'était possible, soit ramené de la solitude à son monastère (*ab heremo ad monasterium reducatur*). 6 Si vous ne pouvez y réussir, ayez soin que ceux qui aiment la solitude (*qui heremum diligunt*) trouvent le repos et que ceux qui demeurent dans le monastère observent la discipline régulière.

<sup>1</sup> Urbain II, pape de mars 1088 à juillet 1099.

<sup>2</sup> Cf. Lc 11, 5- 8 ; 18, 1-8.

<sup>3</sup> Cf. Ex 11, 6 ; 12, 30.

7 Après avoir lu cette lettre apostolique, le légat convoqua des personnalités ecclésiastiques dignes de foi et il régla cette affaire par le document qui suit.

## **VII. Décret du légat réglant toute l'affaire entre les moines de Molesme et de Cîteaux**

2 Hugues, serviteur de l'Eglise de Lyon, à son très cher Robert, évêque de Langres, salut.

3 Il nous a paru nécessaire de faire connaître à votre Fraternité ce que nous avons décidé au sujet de l'affaire (*de negotio*) de l'Eglise de Molesme, dans l'assemblée qui vient de se tenir à Port d'Anselme<sup>4</sup>. Des moines de Molesme s'y sont présentés devant nous avec vos lettres ; ils nous ont exposé la désolation et la ruine de leur monastère (*loci sui desolationem atque destructionem...ostendentes*) causées par le départ de l'abbé Robert, et ils ont demandé avec insistance qu'il leur fût rendu pour père. 5 Ils ne pouvaient en effet espérer aucune autre solution pour ramener la paix et la tranquillité dans l'Eglise de Molesme (*pacem et quietem molismensi ecclesiae posse restitui*) ni pour rétablir en ce lieu la vigueur de la discipline monastique dans son état antérieur. 6 Se tint aussi en notre présence le frère Geoffroy que vous avez institué abbé de cette Eglise : il céderait volontiers la place à Robert, comme à son père, disait-il, s'il vous plaisait de le faire revenir à l'Eglise de Molesme. 7 Ayant donc entendu votre demande et celle des moines de Molesme, ayant aussi relu la lettre du seigneur Pape qui nous a été envoyée au sujet de cette affaire et par laquelle il la remettait entièrement à notre appréciation et à notre décision, ayant enfin pris conseil d'un grand nombre de personnalités ecclésiastiques, évêques et autres, qui nous assistaient, nous avons acquiescé à vos prières et aux leurs et décidé de le rendre à l'Eglise de Molesme en procédant de la façon suivante.

8 Avant d'y retourner, il viendra à Chalon et remettra le bâton pastoral et la charge de l'abbaye entre les mains de notre frère l'évêque de Chalon à qui il avait fait obédience selon l'usage des autres abbés ; de plus, il libérera et relèvera les moines du Nouveau Monastère de la profession qu'ils lui avaient faite et de l'obéissance qu'ils lui avaient promise en tant que leur abbé. Ainsi sera-t-il libéré par cet évêque de l'obédience qu'il lui avait faite à lui et à l'Eglise de Chalon. 9 Nous avons aussi donné licence à tous les frères du Nouveau Monastère qui voudraient le suivre à son départ du Nouveau Monastère de retourner avec lui à Molesme. Ceci à une condition : à l'avenir, aucun des deux monastères ne se permettrait de solliciter ou de recevoir des moines de l'autre, à moins de le faire selon ce que prescrit le bienheureux Benoît pour la réception des moines d'un monastère connu<sup>5</sup>. 10 Une fois qu'il aura accompli ce qui précède, nous le remettons à votre Charité pour que vous le rendiez comme abbé à

---

<sup>4</sup> Le lieu exact est inconnu.

<sup>5</sup> Cf. RB 61, 13.

l'Eglise de Molesme, mais de telle sorte que si, par la suite de son inconstance<sup>6</sup> habituelle lui faisait de nouveau abandonner cette Eglise, personne ne lui soit substitué du vivant de l'abbé Geoffroy sans notre consentement, le vôtre et celui de Geoffroy. Nous ordonnons que toutes ces dispositions aient force de loi en vertu de l'autorité apostolique. 11 Quant à la chapelle de l'abbé Robert et aux autres objets qu'il avait emporté avec lui en quittant l'Eglise de Molesme et avec lesquels il s'était mis à la disposition de l'évêque de Chalon et du Nouveau Monastère, nous décidons que tout reste la propriété des frères du Nouveau Monastère, sauf un certain « bréviaire »<sup>7</sup> qu'ils garderont néanmoins jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste pour en prendre copie avec l'accord des moines de Molesme.

12 A cette décision ont pris part les évêques Norgaud d'Autun, Gautier de Chalon, Béraud de Mâcon, Pos de Belley, et les abbés Pierre de Tournus, Jarente de Dijon, Gaucerand d'Ainay, et aussi Pierre, camérier du seigneur Pape, et bien d'autres gens estimables et de bonne réputation.

13 Tout cela, cet abbé l'approuva et l'accomplit, déliant les Cisterciens de l'obéissance qu'ils lui avaient promise soit en ce lieu, soit à Molesme, et le seigneur Gautier, évêque de Chalon, le déchargea de la juridiction de son Eglise. Ainsi il s'en retourna, et avec lui quelques moines qui n'aimaient pas la solitude (*qui heremum non diligebant*). 14 Par cette mesure et grâce à l'ordonnance canonique, ces deux abbayes demeurèrent donc dans une paix et une liberté complètes. Quant à l'abbé, à son retour, il emporta la lettre suivante à l'intention de son évêque pour se couvrir et se défendre.

### **VIII. Lettre de recommandation en faveur de l'abbé Robert**

2 A notre très cher frère dans l'épiscopat, Robert<sup>8</sup>, évêque de Langres, Gautier, serviteur de l'Eglise de Chalon, salut.

3 Nous vous faisons savoir que le frère Robert, à qui nous avons confié l'abbaye située dans notre diocèse et appelée Nouveau Monastère, a été délié par nous de l'obéissance qu'il avait faite à l'Eglise de Chalon et de l'obéissance qu'il nous avait promise, conformément à la décision du seigneur archevêque Hugues. D'autre part, lui-même a relevé de la promesse d'obéissance qu'ils lui avaient faite, les moines qui ont décidé de rester dans ce Nouveau Monastère et il les a libérés de tout lien à son égard. 5 Ne craignez donc pas désormais de le recevoir et de le traiter avec honneur. Salut.

### **IX. Election d'Albéric**

#### **premier abbé de l'Eglise de Cîteaux**

<sup>6</sup> Cette « *solita levitas* » est surprenante : de quoi s'agit-il ? En quoi Robert a-t-il manqué de « constance » ? N'a-t-il pas au contraire contribué à mener à bien le projet de réforme radicale, encouragé par le même légat ? En quoi y eut-il « habitude » dans l'inconstance ?

<sup>7</sup> Il s'agit probablement d'un lectionnaire pour l'Office de nuit.

<sup>8</sup> Il s'agit de Robert, évêque de Langres (1084-1111), frère du Duc Eudes ou Odon de Bourgogne.

2 Devenue veuve de son pasteur, l’Eglise de Cîteaux se réunit en assemblée et se donna pour abbé, par une élection régulière, un frère du nom d’Albéric, un lettré (*uirum scilicet litteratum*), versé dans les sciences divines et humaines, qui aimait la Règle et les frères<sup>9</sup>. 3 Il avait assez longtemps rempli la charge de prieur tant dans l’Eglise de Molesme que dans celle-ci. Il s’était donné beaucoup de peine et avait travaillé longtemps pour que les frères transmigrent de Molesme en ce lieu, et pour cette affaire (*pro hoc negotio*) il avait supporté beaucoup d’humiliations, subi la prison et les coups<sup>10</sup>.

## X. Privilège romain

### [Demande et obtention]

2 Albéric avait reçu la charge pastorale, avec grande répugnance il est vrai. Aussitôt, en homme d’une admirable prudence, il envisagea les tempêtes et les tribulations qui pourraient un jour s’abattre sur la maison qui lui était confiée et la secouer. Prévoyant l’avenir, avec le conseil des frères, il envoya deux moines, Jean et Ibold, à Rome, pour supplier en son nom le seigneur Pape Pascal<sup>11</sup> de placer leur Eglise sous la protection apostolique : ainsi elle demeurerait toujours paisible et assurée, à l’abri des pressions venant de toutes personnes tant ecclésiastiques que séculières. 3 Ces frères, munis des lettres scellées de l’archevêque Hugues, de Jean et Benoît<sup>12</sup>, cardinaux de l’Eglise romaine, et de Gautier évêque de Chalon, firent un heureux voyage à Rome et en revinrent avant la faute<sup>13</sup> commise par le Pape Pascal durant sa captivité dans une prison impériale. Ils rapportèrent le privilège apostolique qu’il leur accordait, rédigé en tous points selon les désirs de l’abbé et de ses compagnons. 4 Nous avons cru à propos d’insérer dans cet opuscule ces lettres ainsi que le privilège romain, pour que nos successeurs comprennent avec quelle grande sagesse et quelle autorité leur Eglise a été fondée.

## XI. Lettre des cardinaux Jean et Benoît

2 Au seigneur et père le Pape Pascal, digne en tous lieux des plus excellentes louanges, Jean et Benoît, ses dévoués serviteurs en toutes choses.

<sup>9</sup> Cf. 2 Mac 15, 14 : « *Fratrum amator* » ; à propos de Jérémie.

<sup>10</sup> Cf. He 11, 36.

<sup>11</sup> Pascal II, pape d’août 1099 à janvier 1118.

<sup>12</sup> Les cardinaux Jean, cardinal-prêtre, et Benoît, cardinal-prêtre également, avaient été envoyés en France par le pape Pascal II au cours de l’été 1100.

<sup>13</sup> Contraint par Henri V, empereur d’Allemagne, Pascal II avait accepté sous la menace en 1111 l’investiture des évêques par l’empereur. Avant le concile de Latran (1116), la décision fut rapportée. La capitulation papale reflète l’opinion de l’époque.

3 Puisqu'il appartient à votre ministère de veiller sur toutes les Eglises et d'exaucer les justes désirs de ceux qui recourent à vous, et puisque la religion chrétienne doit se développer en s'appuyant sur votre justice, nous supplions instamment votre Sainteté de daigner prêter une oreille bienveillante aux porteurs de ces lettres envoyées à votre Paternité sur notre recommandation par certains religieux. 4 Ils demandent que le décret qu'ils ont reçu de votre prédécesseur le Pape Urbain d'heureuse mémoire, au sujet de la tranquillité et de la stabilité de leur observance monastique, et les décisions rendues par l'archevêque de Lyon alors légat, et les autres évêques et abbés, selon la teneur de ce même décret, pour régler les différends qui existaient entre eux et l'abbaye de Molesme qu'ils avaient quittée pour une question d'observance monastique, demeurent confirmés à jamais par un privilège de votre autorité. Nous les avons vus nous-mêmes et nous témoignons de l'authenticité de leur vie monastique.

## **XII. Lettre de Hugues de Lyon**

2 A son révérendissime père et seigneur le Pape Pascal, Hugues, serviteur de l'Eglise de Lyon, son dévoué serviteur en toutes choses.

3 Ces frères, porteurs des présentes lettres, en se rendant chez votre haute Paternité, sont passés chez nous. Et comme ils habitent dans notre province, au diocèse de Chalon, ils ont demandé à notre humble personne des lettres de recommandation auprès de votre Grandeur. 5 Sachez qu'ils sont d'un lieu nommé le Nouveau Monastère où ils sont venus habiter à leur sortie de l'Eglise de Molesme avec leur abbé, afin de mener une vie plus stricte et plus retirée, conformément à la Règle du bienheureux Benoît qu'ils avaient promis d'observer. Pour cela, ils ont rompu avec les usages de certains monastères, s'estimant trop faible pour porter un tel fardeau. 6 Par suite, les frères de l'Eglise de Molesmeser d'autres moines voisins ne cessent de les harceler et de les troubler car ils craignent paraître eux-mêmes plus vils et plus méprisables aux yeux du monde si l'on voit les autres habiter au milieu d'eux comme des moines nouveaux et singuliers. 7 C'est pourquoi, nous prions humblement et avec confiance votre Paternité, qui nous est très chère, de considérer avec votre bonté coutumière ces frères qui placent en vous, après Dieu, tout leur espoir et cherchent refuge auprès de votre autorité apostolique, et de les délivrer, eux et leur monastère, de ces harcèlements et de ces troubles en les couvrant du privilège de votre autorité. 8 Car ce sont des pauvres du Christ<sup>14</sup> : ils ne cherchent à se défendre contre ceux qui les jalourent ni par les richesses, ni par la puissance, mais ils espèrent uniquement dans la clémence de Dieu et dans la vôtre.

## **XIV. Privilège romain [Texte]**

---

<sup>14</sup> « Pauvres du Christ » : expression courante à l'époque, pour caractériser une des composantes du renouveau de la vie ascétique et consacrée.

2 Pascal, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable Albéric, abbé du Nouveau Monastère situé dans le diocèse de Chalon, et à ceux qui lui succéderont en conformité avec la Règle : à perpétuité.

3 Un désir qui concerne manifestement un propos de vie religieuse et de salut des âmes, comme il vient de Dieu, doit être satisfait sans aucun délai<sup>15</sup>. 4 C'est pourquoi, Fils très chers dans le Seigneur, nous accueillons sans aucune difficulté votre supplique, car dans votre affection paternelle nous nous réjouissons de votre forme de vie monastique. 5 Nous décidons en conséquence que le lieu que vous avez choisi pour y habiter et y trouver la paix monastique, sera à l'abri et exempt de tout tracas humain ; et nous lui confirmons à perpétuité son titre d'abbaye et la protection toute spéciale du Siège apostolique, étant saufs les droits canoniques de l'Eglise de Chalon. 6 Par le texte du présent décret, nous refusons donc à quiconque l'autorisation de modifier votre genre de vie ou, sans recommandation conforme à la Règle, de recevoir des moines de votre monastère appelé 'Nouveau', ou de troubler votre communauté en aucune manière, par la ruse ou par la force. 7 La décision de notre frère l'archevêque de Lyon, alors vicaire du Siège apostolique, a prise avec les évêques de sa province et d'autres ecclésiastiques sur l'ordre de notre prédécesseur Urbain II d'apostolique mémoire, dans la controverse qui vous opposait aux moines de Molesme, nous la confirmons comme raisonnable et digne de considération. 8 Quant à vous, Fils très chers et très aimés dans le Christ, vous devez donc vous souvenir que, parmi vous, les uns ont abandonné les facilités du monde et que les autres ont, en outre, renoncé aux austérités moins strictes d'un monastère plus large. 9 Pour être trouvés toujours plus dignes de cette grâce, efforcez-vous donc d'avoir toujours dans vos cœurs la crainte et l'amour de Dieu<sup>16</sup>. Ainsi plus vous vous serez affranchis de l'agitation du monde et de ces délices, plus vous aspirerez à plaire à Dieu de toutes les forces de votre esprit et de votre âme. 10 Si donc, à l'avenir, quelqu'un, archevêque ou évêque, empereur ou roi, prince ou duc, comte ou vicomte, juge ou toute autre personne ecclésiastique ou séculière, ayant eu connaissance de cette constitution rédigée par nos soins, tentait de s'y opposer et, après un deuxième et un troisième avertissement, ne s'amendait pas par une satisfaction convenable, qu'il soit dépouillé de sa puissance et de sa dignité, qu'il sache qu'il aura à répondre au jugement de Dieu de l'iniquité commise ; qu'il soit privé du Corps et du Sang très saints de notre Dieu et Seigneur Jésus-Christ, et qu'au jugement dernier il soit soumis à une peine sévère. 11 Mais que la paix de notre Seigneur Jésus-Christ soit sur tous ceux qui respecteront les droits de ce lieu ! Qu'ils reçoivent ainsi dès ici-bas le fruit de leurs bonnes actions et qu'ils trouvent, auprès du Juge sévère, la récompense de la paix éternelle !

## **XV. Statuts propres aux moines cisterciens venus de Molesme**

(Statuts d'Albéric)

<sup>15</sup> Cf. S. Grégoire le Gd, *Registre des Lettres*, IX, 18.

<sup>16</sup> Cf. RB 72, 9.

2 Dès lors, cet abbé et ses frères, n'oubliant pas leur promesse, décrétèrent unanimement qu'ils établissaient en ce lieu la Règle du bienheureux Benoît et s'y conformaient, rejetant tout ce qui s'opposait à cette Règle<sup>17</sup>, c'est-à-dire : frocs et pelisses, chemises aussi bien que capuces et caleçons, draps et couvertures, garnitures de lit, et ainsi que la diversité des mets au réfectoire, la graisse et tout ce qui était contraire à la pureté de la Règle<sup>18</sup>. De la sorte, prenant la rectitude de la Règle<sup>19</sup> comme norme pour diriger tout le cours de leur vie, ils se conformèrent à elle et suivirent ses traces aussi bien pour les observances ecclésiastiques que pour les autres. 4 Ayant donc 'dépouillé le vieil homme', ils se réjouissaient d'avoir 'revêtu le nouveau'<sup>20</sup>. 5 Et comme ils ne lisaient ni dans la Règle ni dans la vie de S. Benoît que ce maître eût possédé des églises ou des autels, ou des droits d'offrande ou de sépulture, ou des dîmes d'autrui, ou des fours, des moulins, des domaines ruraux, des paysans serfs (*rustici*, attachés à la terre) ; ni non plus que des femmes fussent entrées dans son monastère, ou qu'il y eût inhumé des morts, à l'exception de sa sœur, ils renoncèrent donc à tout cela disant :

6 « Quand le bienheureux Père Benoît apprend au moine à se rendre étranger aux actions du monde<sup>21</sup>, il témoigne clairement que ces choses ne doivent pas avoir place dans les agissements ou dans le cœur des moines : l'étymologie de leur nom leur fait un devoir de les fuir ». 7 Quant aux dîmes, disaient-ils aussi, les saints Pères – qui étaient les instruments du Saint-Esprit, et dont il est sacrilège d'enfreindre les décrets -, les répartissaient en quatre parts : une pour l'évêque, une pour le prêtre, la troisième pour les hôtes qui venaient à cette Eglise, ou pour les veuves, les orphelins et les pauvres qui n'avaient pas d'autres ressources, et la quatrième pour l'entretien de l'église. Et comme il n'était pas question dans ce compte de la personne du moine qui possède des terres et en tire sa subsistance par son propre travail et celui de son bétail, ils voyaient dans la perception des dîmes le droit d'autrui et refusaient de l'accaparer injustement.

9 Alors, ayant méprisé les richesses de ce monde, les nouveaux soldats du Christ, pauvres avec le Christ pauvre, commencèrent à se demander quel plan, quelle organisation du travail ou quelle activité pourraient leur permettre, dans cette forme de vie, de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des hôtes, riches et pauvres, qui se présenteraient et que la Règle ordonne de recevoir comme le Christ<sup>22</sup>. 10 Ils décidèrent donc de recevoir avec la permission de leur évêque des convers laïques, portant la barbe, et de les traiter comme eux-mêmes pendant leur vie et à leur mort, à l'exception du statut monastique, et de recevoir aussi des ouvriers salariés, car ils ne pensaient pas pouvoir, sans leur soutien, observer pleinement de jour et de nuit les préceptes de la Règle. 11 De plus, à l'écart des habitations, ils accepteraient des terres, des vignes, des prés, des forêts et des cours d'eau, pour y construire des moulins, mais à leur propre usage, et pour y pêcher, ainsi que des chevaux et du bétail de diverses espèces utiles aux besoins des hommes. 12 Et comme ils avaient établi ici ou là des centre

<sup>17</sup> Cf. RB 55, 19 (Sur « les vêtements et chaussures des frères »).

<sup>18</sup> Cf. RB 39 (« De la mesure de la nourriture »).

<sup>19</sup> *Rectitudo regulae* : expression qui signifie l'exact contenu de la Règle dans toute la vigueur de son esprit plutôt que dans la littéralité des observances qu'elle prescrit.

<sup>20</sup> Cf. Ep 4, 22-24 ; Col 3, 9-10.

<sup>21</sup> RB 4, 20.

<sup>22</sup> RB 53, 1.

d'exploitation agricole, ils décidèrent que ce serait les convers, et non pas les moines qui administreraient ces maisons, car la demeure des moines, selon la Règle, doit être à l'intérieur de la clôture<sup>23</sup>. 13 De plus, comme ces saints hommes savaient que le bienheureux Benoît construisait ses monastères non dans les villes, les bourgs ou les domaines ruraux, mais dans des lieux retirés et peu fréquentés par les hommes, ils se promettaient d'imiter cet exemple. 14 Et comme Benoît avait coutume aussi d'installer dans chaque monastère qu'il construisait douze moines plus un Père, ils affirmaient leur intention d'agir de même<sup>24</sup>.

## **XVI. Leur tristesse**

2 Une certaine tristesse affecta cet homme de Dieu, l'abbé dont nous avons parlé, et les siens : il était rare que quelqu'un, en ces jours, vînt se joindre à eux pour les imiter. 3 Ces hommes saints, ayant trouvé par la grâce du ciel le trésor des vertus, brûlaient du désir de le transmettre à des successeurs pour le faire servir au salut d'un grand nombre. 4 Mais presque tous ceux qui voyaient l'austérité inaccoutumée et presque inouïe de leur vie ou qui en entendaient parler, étaient plus pressés de s'éloigner d'eux de cœur et de corps que de s'approcher, et ils ne cessaient de douter de leur persévérance. 5 Cependant la miséricorde de Dieu, qui avait inspiré aux siens de créer cette milice spirituelle ne tarda pas à la développer et à la mener à sa perfection au profit d'un grand nombre, comme la suite le montrera.

## **XVII. Mort du premier abbé. Promotion du second.**

### **Leurs statuts et leur joie.**

2 Albéric, cet homme de Dieu, après s'être exercé avec succès pendant neuf ans et demi dans la discipline régulière à l'école du Christ, s'en alla vers le Seigneur<sup>25</sup>, auréolé de foi et de vertus, et méritant bien de recevoir de Dieu le bonheur dans la vie éternelle. 3 Il eut pour successeur un frère du nom d'Etienne<sup>26</sup>, de nationalité anglaise, qui était venu, lui aussi, de Molesme avec les autres et qui aimait la Règle et le lieu. 4 A cette époque, les frères, d'accord avec l'abbé, interdirent au seigneur de la contrée et à tout autre prince de tenir encore leur cour en cette Eglise à quelque moment que ce soit, comme ils avaient coutume de le faire auparavant lors de solennités. 5 Ils veillèrent ensuite à ce que, dans la maison de Dieu, où ils désiraient servir Dieu avec dévotion jour et nuit, il ne resta rien qui sentît l'ostentation ou le vain superflu, rien qui risquât de corrompre un jour la pauvreté gardienne des vertus, qu'ils avaient spontanément choisie. 6 Ils décidèrent par conséquent de ne pas garder de croix en or ou en argent, mais seulement en bois peint ; ni de candélabres, sauf un

<sup>23</sup> RB 4, 78 ; 66, 7.

<sup>24</sup> Cf. S. Grégoire, Dialogues II, iii, 13 ; Exorde de Cîteaux, II, 10.

<sup>25</sup> La tradition fixe sa mort au 26 janvier 1108.

<sup>26</sup> Né en 1059, Etienne était entré à Molesme en revenant d'un pèlerinage à Rome.

seul en fer ; ni d'encensoirs, sinon en cuivre ou en fer ; ni de chasubles sinon en futaine ou en lin, sans soie, ni or ni argent ; ni d'aubes ni d'amicts sin on en lin, et pareillement sans soie, ni or ni argent. 7 Ils renoncèrent absolument à toutes les tapisseries, chapes, dalmatiques et tuniques ; ils conservèrent cependant des calices en argent, pas en or mais si possibles dorés, un chalumeau en argent et si possible doré, des étoles et des manipules en soie seulement, sans or ni argent. 8 Quant aux nappes d'autel, ils ordonnaient clairement qu'on les fit en lin et sans dessins ; et pour les burettes à vin, qu'elles ne fussent pas en or ni en argent.

9 En ces jours-là, des terres et des vignes, des prés et des centres d'exploitation accrurent cette Eglise, sans pourtant diminuer l'observance monastique. 10 Aussi, Dieu visita-t-il<sup>27</sup> ce lieu à ce moment, et il répandit sa miséricorde et sa tendresse sur ceux qui le priaient, criaient vers lui, pleuraient devant lui, poussaient jour et nuit de longs et profonds soupirs et touchaient aux portes du désespoir, parce qu'ils croyaient devoir rester sans successeurs. 11 En effet, la grâce de Dieu envoya en même temps à cette Eglise tant de clercs instruits et nobles, tant de laïques puissants dans le monde, et nobles également, qu'ils se trouvèrent trente<sup>28</sup> à commencer ensemble leur noviciat. Menant courageusement le bon combat contre leurs propres défauts et les tentations des esprits mauvais, ils achevèrent heureusement leur course<sup>29</sup>. 12 En divers endroits de la région, des vieillards, des jeunes et des hommes de tout âge furent entraînés par leur exemple. A voir comment devenait tout à fait réalisable pour ces moines ce qu'eux considéraient jusque-là avec frayeur comme impossible dans l'observance de la Règle, ils se mirent à accourir à Cîteaux pour placer leur nuque orgueilleuse sous le joug plein de douceur<sup>30</sup> du Christ, pour aimer d'un amour ardent les préceptes durs et âpres<sup>31</sup> de la Règle. Et ils commencèrent à réjouir et consolider merveilleusement cette Eglise.

### **XVIII. Les abbayes**

2 Dès lors, ils établirent des abbayes dans divers diocèses. Elles s'accrurent de jour en jour par une si abondante et si puissante bénédiction du Seigneur qu'en moins de huit ans douze monastères se trouvèrent construits, les uns issus directement de celui de Cîteaux, les autres sortis de cette première descendance<sup>32</sup>.

(Fin du P.E.)

---

<sup>27</sup> Lc 1, 68.78

<sup>28</sup> Il y a là une allusion à l'entrée de S. Bernard et de ses compagnons à Cîteaux au printemps 1113.

<sup>29</sup> Ac 20, 24.

<sup>30</sup> Mt 11, 30.

<sup>31</sup> RB 58, 8.

<sup>32</sup> Donc 8 ans après l'entrée du groupe des 30 en 1113, c'est-à-dire en 1121, il y a déjà 12 monastères de construits. L'Exorde de Cîteaux, précisera qu'en 1124, il y a 20 monastères de fondés (E.C. XVII, 10).

## **II. EXORDE de CÎTEAUX**

### **RESUME de la CHARTE de CHARITE**

#### **CHAPITRES**

##### Introduction :

L'ensemble « Exorde de Cîteaux – Résumé de la Charte de Charité- Chapitres », constitue un document cistercien d'un grand intérêt ; il s'agit des premiers éléments constitutifs d'un ensemble législatif. On y trouve en effet à la suite : un récit historique, une constitution et un ensemble de décisions capitulaires.

L' « Exorde de Cîteaux » (I-II) se présente comme un résumé du « Petit Exorde » (du moins de son noyau primitif). Il n'en est pas cependant le reflet fidèle. Il y a de fortes raisons pour l'attribuer, non à un fondateur de Cîteaux, mais à un moine de Clairvaux dont la pensée et l'expression sont très proches de celles de S. Bernard. Ce récit remonterait aux premières années après la mort de S. Etienne, après 1134.

Le « Résumé de la Charte de Charité » (III-VI) est une reprise abrégée de la « Charte de Charité ». Elle la résume, suivant un plan différent, dans sa teneur entre 1119 et 1152. Elle pourrait avoir été écrite vers 1124 comme invite à le penser la mention du nombre des abbayes fondées au moment de la rédaction. Avant 1130, elle était sûrement connue dans les ordres de chanoines qui l'ont parfois reprise littéralement dans leurs propres constitutions.

Les « Chapitres » (*Capitula* VII-XXVI) sont des décisions des Chapitres Généraux au moment de la rédaction du document. L'assemblage opéré de manière logique et systématique constitue la première collection des « Décisions des Chapitres Généraux » (*Instituta capituli generalis*).

#### **Table des chapitres de l'Ordre de Cîteaux**

I- Sortie de Molesme des moines cisterciens.

II- Commencement du monastère de Cîteaux.

III- Statut général réglant les relations entre abbayes.

IV- Chapitre annuel des abbés.

V- Coulpes des abbés.

VI- Loi en vigueur entre les abbayes sans lien de filiation.

VII- Interdiction de recevoir un 'homme ayant renoncé au monde' voulant se rendre dans une autre Eglise.

VIII- Moine et convers fugitifs.

IX- Construction des abbayes.

X- Quels sont les livres qui ne peuvent différer.

XI- Vêtement.

XII- Nourriture.

XIII- A l'intérieur du monastère, on ne mange ni viande, ni graisse.

XIV- Jours de régime quadragésimal (temps du Carême)

XV- Provenance de la subsistance des moines.

XVI- Défense au moine d'habiter hors clôture.

XVII- Interdiction dans notre Ordre d'habiter sous le même toit que des femmes.

XVIII- Défense aux femmes de franchir la porte du monastère.

XIX- Défense aux moines de donner ou d'accepter métayage ou bail à cheptel.

XX- Convers.

XXI- Probation obligatoire des convers pendant un an.

XXII- Interdiction à un convers de devenir moine.

XXIII- Interdiction des revenus.

XXIV- Admission à la confession, à la communion, à la sépulture.

XXV- Ce qu'il nous est permis ou non de posséder en fait d'or, d'argent, de pierres précieuses et de soieries.

## XXVI- Sculptures, peintures et croix de bois.

**Exorde de Cîteaux****I****Sortie de Molesme des moines cisterciens**

2 Au diocèse de Langres il se trouve, comme on sait, un monastère appelé Molesme, de grand renom et remarquable par son observance monastique. Dès son origine, la bonté divine l'a en peu de temps fait resplendir par de grandes faveurs de sa grâce, elle l'a ennobli par des hommes illustres et a augmenté l'étendue de ses propriétés tout autant que l'éclat de ses vertus.

3 Mais possessions et vertus ne vont pas d'ordinaire longtemps ensemble. Instruits par la sagesse, certains hommes de cette sainte communauté le savaient qui, voyant plus haut (*altius*), préférèrent être occupés aux exercices célestes qu'impliqués dans les affaires<sup>33</sup> temporelles.

4 Aussi, bientôt, dans leur amour pour la vertu, commencèrent-ils à méditer sur la fécondité de la pauvreté qui trempe des caractères virils<sup>34</sup>. Ils notaient en même temps que même si on vivait là de manière sainte et digne, l'observance de la Règle même selon laquelle ils avaient fait profession correspondait pourtant moins bien à leurs désirs et à leur projet de vie<sup>35</sup>.

5 Ils échangent entre eux sur ce qui leur remuait le cœur à chacun et ensemble se demandent comment accomplir le verset : 'J'acquitterai envers toi la promesse de mes lèvres<sup>36</sup>. Que dire de plus ?<sup>37</sup>.

6 Vingt et un moines, sortis avec le père du monastère, Robert d'heureuse mémoire, sur une décision commune, s'efforcent de réaliser d'un commun accord ce qu'ils ont conçu dans un même Esprit<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> Cf 2 Tm 2, 4.

<sup>34</sup> Citation proche de Lucain ('La féconde pauvreté des héros' ; *foecunda virorum paupertas*).

<sup>35</sup> *Propositum* = projet de vie, dessein

<sup>36</sup> Ps 65, 13b-14a.

<sup>37</sup> *Quid plura* ; expression chère à S. Bernard (voir Lettre 1, 'à Robert', §4,7 ; SC 425, p. 68).

<sup>38</sup> Cf. Ph 1, 27 : *in uno Spiritu unanimes* (unanimes dans un seul Esprit).

7 Après bien des labeurs et les très grandes difficultés que tous ceux qui veulent vivre pieusement dans le Christ<sup>39</sup> doivent nécessairement souffrir, leur désir enfin exaucé, ils vinrent donc à Cîteaux, alors « lieu d'horreur de vaste solitude »<sup>40</sup>.

8 Mais les soldats du Christ<sup>41</sup> estimèrent que l'âpreté du lieu s'accordait bien à l'austérité du projet qu'ils avaient déjà conçu en leur esprit. Ce lieu, qu'ils considéraient comme vraiment préparé par Dieu à leur intention, leur devint aussi agréable que le projet leur était cher.

## II

### Commencement du monastère de Cîteaux

2 Ainsi, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1098, forts d'une décision confirmée par l'autorité du vénérable Hugues, archevêque de l'Eglise de Lyon, alors légat du Siègne apostolique, et du saint évêque de Chalon, Gautier, et de l'illustre prince Eudes, duc de Bourgogne, ils se mirent à transformer la solitude qu'ils avaient trouvée en une abbaye ; l'abbé Robert, mentionné plus haut, recevant la charge et le bâton pastoral des mains de l'évêque du diocèse, à savoir Chalon, les autres frères lui promettant stabilité dans ce même lieu.

3 Mais en fait, peu de temps après, à la requête des moines de Molesme, sur l'ordre du pape Urbain II, avec la permission et le consentement de l'évêque de Chalon, Gautier, il arriva que le même abbé Robert fut ramené à Molesme et qu'Albéric, homme de sainte vie<sup>42</sup>, le remplaça.

4 Pour assurer la paix entre les deux Eglises, on arrêta cette décision, confirmée par l'autorité apostolique, qu'à partir de ce moment, aucune d'elles ne recevrait à demeure un moine de l'autre sans les lettres dimissoriales prévues par la Règle<sup>43</sup>.

5 Cela fait, le nouveau monastère, grâce à la sollicitude et à l'habileté du nouveau père, en peu de temps et avec une aide non négligeable de Dieu<sup>44</sup>, progressa dans la vie sainte, se fit un nom et s'accrut en biens nécessaires.

6 Mais, la dixième année, l'homme de Dieu Albéric remporta le prix attaché à l'appel d'en haut<sup>45</sup> qu'il avait poursuivi en cet endroit même, non en vain<sup>46</sup>, pendant neuf années.

---

<sup>39</sup> 2 Tm 3, 12.

<sup>40</sup> Dt 32, 10.

<sup>41</sup> 2 Tm 2, 3.

<sup>42</sup> *Vir religiosus et sanctus*

<sup>43</sup> RB 61, 13 : « sans lettres de recommandation »

<sup>44</sup> *Deo cooperante* : Dieu (y) coopérant.

<sup>45</sup> Ph 3, 14 ; 1 Co 9, 24.

<sup>46</sup> Ph 2, 16 ; Ga 2, 2.

Dom Etienne, de nationalité anglaise, lui succéda, brûlant d'une fidélité jalouse et d'un amour ardent pour la vie monastique, la pauvreté et la discipline régulière.

7 De son temps, ce verset de l'Écriture se vérifia tout à fait : 'Les yeux du Seigneur sont sur les justes et ses oreilles sont attentives à leurs prières'<sup>47</sup>. Alors, le petit troupeau<sup>48</sup> ne se plaignait que d'une chose : de sa petitesse, et les pauvres du Christ n'avaient qu'une crainte – mais cette crainte les poussait au bord du désespoir - : celle de ne pouvoir laisser d'héritiers de leur pauvreté. Leurs voisins avaient bien en honneur la sainteté de leur vie, mais ils abhorraient leur austérité, répugnant à imiter ceux qu'ils fréquentaient avec vénération.

8 Dieu pour qui il est facile de tirer le grand du petit, l'abondance de la disette contre toute attente, incita le cœur d'un grand nombre à les imiter de telle sorte qu'au noviciat il y eut trente personnes à vivre ensemble, aussi bien clercs que laïcs, et ceux-ci nobles et puissants dans le monde.

9 A partir de cette visite du ciel si imprévue, si heureuse, la stérile qui n'enfantait pas<sup>49</sup> se mit enfin tout naturellement à se réjouir, tellement étaient devenus nombreux les fils de la délaissée<sup>50</sup>.

10 Et Dieu ne cessa, de jour en jour, de multiplier sa famille, d'augmenter sa joie<sup>51</sup>, jusqu'à ce que l'heureuse mère, en moins d'environ douze ans, put contempler, comme de jeunes plants d'olivier<sup>52</sup> à l'entour de sa table, vingt de ses fils ou fils de ses fils, en comptant seulement les abbés de monastères. En effet, elle n'avait pas jugé déplacé puisqu'elle embrassait la Règle du saint Père Benoît d'imiter aussi son exemple<sup>53</sup>.

11 Au début, alors que la nouvelle plantation commençait à pousser en toutes directions de nouveaux rameaux, le vénérable Père Etienne, l'esprit pénétrant toujours en éveil, avec prévoyance, avait rédigé un écrit témoignant d'un admirable discernement, conçu comme un instrument capable de retrancher les surgeons de schismes susceptibles en s'accroissant d'étouffer à l'avenir le fruit de la paix mutuelle.

12 Aussi voulut-il que cet écrit prenne bien à propos le nom de Charte de charité puisque c'est seulement ce qui relève de la charité qui se dégage de tout son développement, de telle sorte qu'il ne paraisse viser partout presque rien d'autre que ceci : « N'ayez de dette envers personne sinon celle de l'amour mutuel »<sup>54</sup>.

13 Cette charte ainsi composée par le même père et confirmée par les vingt abbés déjà mentionnés fut aussi munie du sceau de l'autorité apostolique ; elle contient plus en détail ce que nous avons dit, nous n'en esquisserons ici qu'un résumé<sup>55</sup>

---

<sup>47</sup> Ps 33, 16.

<sup>48</sup> Lc 12, 32.

<sup>49</sup> Is 54, 1 ; Ga 4, 27.

<sup>50</sup> Ga 4, 27.

<sup>51</sup> S 9, 3.

<sup>52</sup> Ps 127, 3.6.

<sup>53</sup> S. Grégoire le Gd, Dialogues II, 3, 13.

<sup>54</sup> Rm 13, 8.

<sup>55</sup> *Summa*.

## RESUME DE LA CHARTE DE CHARITE

### III

#### **Statut général réglant les relations entre abbayes**

2 Selon la teneur de cette charte, il a donc été statué entre toutes les abbayes de l'Ordre cistercien que les abbayes-mères ne peuvent imposer à leurs filles aucune contribution matérielle<sup>56</sup>, que l'abbé-père visitant le monastère de son abbé-fils ne peut donner la bénédiction monastique à son novice<sup>57</sup>, ni emmener un de ses moines contre son gré, ni introduire à demeure un autre moine<sup>58</sup>, ni enfin rien établir ou disposer en ce lieu contre la volonté de l'abbé-fils, sauf en ce qui concerne le soin des âmes.

3 Bien entendu, s'il découvre dans ce même lieu quelque chose de contraire à La Règle ou à l'observance de l'Ordre, il pourra le corriger avec charité en tenant compte de l'avis de l'abbé présent. En l'absence de celui-ci, il corrigera néanmoins les déviations qu'il aurait découvertes.

4 Non seulement au chapitre, mais dans tous les lieux du monastère, l'abbé-fils cédera la place à l'abbé-père. Cependant le père mangera au réfectoire avec les frères pour le maintien de la discipline<sup>59</sup>, à moins que l'abbé du lieu soit absent. Tous les abbés de notre Ordre de passage feront de même. S'il en arrive plusieurs et que l'abbé du lieu soit absent, le premier<sup>60</sup> d'entre eux mangera à l'hôtellerie.

5 De plus, chaque abbé visitera au moins un fois par an<sup>61</sup>, avec une paternelle sollicitude, les abbayes que son Eglise a fondées.

Et chaque fois qu'à son tour, un abbé-fils viendra à son Eglise-mère, il sera traité avec les égards dus à un abbé<sup>62</sup>. 6 Ainsi, il tiendra en tout la place de l'abbé du lieu, en ce qui concerne le rang seulement et en l'absence de l'abbé du lieu. Car, celui-ci présent, il lui cédera le pas en tout comme à un père. Aussi, quand ce dernier est là, l'abbé-fils ne mangera-t-il pas avec les hôtes, mais au réfectoire avec les frères.

---

<sup>56</sup> Cf. CC Prior ( CC I ) I, 2.

<sup>57</sup> Cf. CC I, IV, 4.

<sup>58</sup> Cf. CC I, IX, 5.

<sup>59</sup> RB 56, 3.

<sup>60</sup> L'abbé de l'abbaye la plus ancienne.

<sup>61</sup> Cf. CC I, V, 2.

<sup>62</sup> Cf. CC I, VI, 2.

## IV

### Chapitre annuel des abbés

2 Bien sûr, l'Eglise de Cîteaux, mère de toutes les autres, s'est réservé spécialement ceci : une fois par an, les abbés viendront tous ensemble chez elle<sup>63</sup> pour se visiter, rétablir la discipline, affermir la paix et conserver la charité<sup>64</sup>.

3 Quand des déviations devront être corrigées, chacun obéira à l'abbé (*Domino*) de Cîteaux et à cette sainte assemblée avec respect et humilité. Ceux qui seront proclamés demanderont pardon, les abbés seuls pouvant faire ces proclamations.

4 Voici un autre bienfait attendu de cette noble assemblée : si l'on apprend que l'un des abbés se trouve d'aventure dans une extrême pauvreté, tous s'emploieront à soulager l'indigence d'un frère, chacun selon ce que lui dictera la charité et compte tenu de ses ressources<sup>65</sup>.

5 Aucune raison ne sera valable pour s'abstenir du chapitre annuel, excepté ces deux motifs : une raison de santé et la bénédiction d'un novice<sup>66</sup>.

6 Celui à qui cela arrivera enverra son prieur pour le remplacer. Mais si quelqu'un ose un jour rester chez lui pour quelque autre raison, il demandera pardon de sa faute au chapitre suivant, et, au jugement des abbés, il fera une satisfaction, sous forme de coulpe légère<sup>67</sup>.

## V

### Coulpes des abbés

2 Si un abbé se montre méprisant pour la Règle<sup>68</sup> ou la discipline monastique, ou relâché et négligent dans la charge qu'on lui a confiée et que, rappelé à l'ordre jusqu'à quatre fois<sup>69</sup> par son abbé-père – par celui-ci en personne, par son prieur ou par lettre -, il refuse de s'amender, et si, après cela, l'abbé-père, ayant fait connaître à l'évêque du diocèse et à ses clercs la faute du transgresseur<sup>70</sup>, celle-ci – peut-être par suite de leur incurie – est demeurée sans correction, alors, l'abbé-père prendra avec

<sup>63</sup> Cf. CC I, VII, 2ab ; VII, 2b.

<sup>64</sup> RB, Prol. 47 ; 65, 11 ; cf. CC I, VII, 2b.

<sup>65</sup> Cf. CC I, VII, 4 ; CM (Concorde de Molesme) 7. Voir 'Documents Primitifs', p. 15.

<sup>66</sup> Cf. CC I, VIII, 4.

<sup>67</sup> Cf. CC I, VIII, 4-5.

<sup>68</sup> RB 65, 18 ; 23, 1 ; CM 4.

<sup>69</sup> Cf. RB 65, 18.

<sup>70</sup> RB 62, 9.

lui au moins deux autres co-abbés, ils viendront ensemble au monastère du coupable, déposeront de sa charge l'incorrigible et prescriront aux moines d'en élire aussitôt un autre qui soit digne<sup>71</sup>. Si, rebelles aux abbés présents, ils refusent, lui de céder sa place et eux d'en élire un autre, alors les abbés les excommunieront<sup>72</sup>.

4 Si par la suite, l'un des dévoyés, revenant à lui et ayant pitié de son âme, ne supporte pas la sentence de mort qui le frappe, et se réfugie dans le monastère dont le sien est issu, on le recevra comme un fils<sup>73</sup>, comme un moine de cette Eglise<sup>74</sup>, jusqu'à ce qu'il soit rendu à son propre monastère, une fois celui-ci réformé.

#### *Cas de l'abbé de Cîteaux*

5 Quant à l'abbé de Cîteaux, comme il est lui-même le chef de tous et n'a pas d'abbé au-dessus de lui pour faire appliquer les mesures prises à l'encontre des transgresseurs – et contre lui-même, en cas de faute de sa part -, ce soin de la correction a été confié d'un commun accord aux abbés de La Ferté, de Pontigny et de Clairvaux qui, à la place et au nom de tous, veilleront à faire respecter à son endroit tout ce dont il vient d'être question.

6 Avec cette exception toutefois que ces trois abbés ne pourront pas par eux-mêmes nommer un autre abbé à la place de celui qui se retire ni le frapper d'anathème s'il résiste<sup>75</sup>.

7 Mais le prieur de Cîteaux veillera à envoyer trois messagers, ou davantage, uniquement aux seules abbayes fondées directement par Cîteaux. Ces messagers convoqueront autant d'abbés qu'il pourra en accourir à Cîteaux dans les quinze jours : ces abbés déposeront le coupable, et ils ordonneront aux moines d'élire un autre père en leur présence<sup>76</sup>. Si ceux-ci méprisent cet ordre, ils tomberont sous le coup de l'anathème, eux-mêmes aussi bien que leur abbé<sup>77</sup>.

8 Si l'un des moines, venant enfin à résipiscence, désire sauver son âme et se réfugie dans l'une des trois Eglises mentionnées plus haut ; soit La Ferté, soit Pontigny, soit Clairvaux, il y sera reçu comme un frère et un membre de la maison jusqu'au jour où il sera rendu à son propre monastère, une fois celui-ci réconcilié par une grâce de la miséricorde de Dieu. Entre temps, le chapitre annuel des abbés ne sera pas célébré à Cîteaux, mais là où les trois abbés susdits l'auront prévu<sup>78</sup>.

#### *Elections abbatiales*

<sup>71</sup> RB 21, 6 ; 65, 20 ; Cf. CC I, IX, 2-3.

<sup>72</sup> Cf. CC I, IX, 4a.

<sup>73</sup> Cf. Lc 15, 11-32.

<sup>74</sup> Cf. CC I, IX, 4b.

<sup>75</sup> Les verset 5 et 6 ont leur parallèle en CC I, IX, 6.

<sup>76</sup> En CC I, IX, 8 ce sont les frères et non le prieur qui envoient les messagers.

<sup>77</sup> Cf. CC I, IX, 11.

<sup>78</sup> Cf. CC I, IX, 12.

9 Il faut savoir qu'aussi longtemps que l'Eglise de Cîteaux sera privée de son père pour quelque motif que ce soit, l'intérim sera assuré par l'abbé de La Ferté<sup>79</sup>. Pour l'élection d'un abbé à Cîteaux, on gardera toujours la manière et la procédure indiquée plus haut.

10 Dans les autres monastères, lors du décès d'un abbé, l'abbé qui est spécialement chargé de l'abbaye du défunt sera convoqué afin que les frères procèdent à une élection régulière en sa présence et en entendant son avis<sup>80</sup>.

11 Toute personne élue, de quelque monastère cistercien qu'elle provienne, sera reçue sans opposition<sup>81</sup>.

12 Par contre, il n'est pas permis aux Cisterciens de prendre un abbé dans un monastère étranger à l'Ordre<sup>82</sup>, ni de donner à cet effet leurs propres moines à d'autres.

## VI

### Loi en vigueur entre les abbayes sans lien de filiation

2 Quant à la loi en vigueur entre abbaye sans lien de filiation, la voici : tout abbé, en tous lieux de son monastère, cédera le pas à un co-abbé de passage afin d'accomplir la parole : « Prévenez-vous mutuellement d'honneur »<sup>83</sup>.

Si deux ou plusieurs abbés surviennent ensemble, le plus ancien des arrivants occupera la première place. Tous cependant mangeront au réfectoire, sauf l'abbé local.

3 Mais partout ailleurs où ils se réuniront, ils prendront rang selon l'ancienneté de leur abbaye, en sorte que l'abbé de l'Eglise la plus ancienne sera le premier, sauf si l'un d'eux est revêtu de l'aube :

dans ce cas, il se tiendra avant tous les autres et remplira en tout l'office de président, même s'il est le plus jeune de tous. Partout où ils s'assiéront ensemble, ils s'inclineront les uns devant les autres<sup>84</sup>.

---

<sup>79</sup> Cf. CC I, XI, 3.

<sup>80</sup> Cf. CC I, XI, 4a.

<sup>81</sup> Cf. CC I, XI, 5b.

<sup>82</sup> Cf. CC i, XI, 5a.

<sup>83</sup> Rm 12, 10 ; cf. RB 63, 17 ; 72, 4

<sup>84</sup> Ce chapitre VI a son parallèle en CC I, X, 2-3.

